

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 17 janvier 2007**

**RECOURS N° 338**

**En cause de :** Pierre DELATTE,  
ayant pour conseil Maître Jacques SAMBON, avocat,  
Rue des Coteaux, 227  
1030 BRUXELLES  
**Requérant,**

**Contre :** le Collège communal de Lasne  
Place communale, 1  
1350 LASNE  
**Partie adverse.**

Vu la requête du 20 décembre par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'omission de la partie adverse de transmettre l'ensemble des pièces demandées dans son courrier du 16 novembre 2006, rappelé par son courrier du 7 décembre 2006, et notamment copie de la lettre du 11 mai 2006 référencée 2004/179MD/ADG 2006.125.U adressée par la commune de Lasne à la S.A. COLTER et relative au contrôle d'implantation effectué par le géomètre communal, ainsi que son annexe, à savoir le plan établi par ledit géomètre communal, relatifs à la délivrance d'un permis d'urbanisme à la S.A. COLTER relatif à un bien sis à l'angle de la chaussée de Louvain et du Chemin de Bas Ransbeck et cadastré 4<sup>ème</sup> division, section G, n° 234b, 236 et 237;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 décembre 2006 ;

Vu la notification de la requête du 27 décembre 2006 ;

Considérant que dans son courrier adressé à la Commission le 10 janvier 2007, la partie adverse fait valoir qu'elle a informé le requérant par une lettre du 21 décembre 2006 que les copies demandées étaient mises à leur disposition et ce à titre onéreux; qu'elle joint

copie de cette lettre; qu'elle affirme que le requérant ne s'est jamais présenté, n'a pas effectué le paiement afin de retirer les documents sollicités;

Considérant que le requérant réplique que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il s'est acquitté du paiement des frais relatifs à la communication des documents sollicités mais qu'il n'a reçu ni confirmation de l'accord de la commune sur la transmission de l'ensemble des documents demandés, ni, a fortiori, n'a reçu à ce jour les documents demandés;

Considérant, au préalable, que les documents demandés par le requérant à la commune dans sa lettre du 16 novembre 2006, rappelée le 7 décembre 2006, étaient précisées comme suit :

- la copie de la lettre du 11 mai 2006 adressée par la commune à la S.A. COLTER,
- l'annexe à la lettre précitée, à savoir le plan dressé par le géomètre communal;

que le recours ne peut dès lors porter que sur la non transmission de ces deux documents;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de rappeler que c'est dans le mois de la demande d'information que l'autorité doit mettre à la disposition les documents demandés, après avoir en outre accusé réception de la demande dans les 10 jours ouvrables de sa réception;

Considérant qu'à partir du moment où la partie adverse laisse le choix au demandeur entre, d'une part, le versement sur un compte d'une somme comprenant notamment les frais de port et la délivrance des documents demandés et, d'autre part, le paiement et le retrait des documents à l'administration communale, cela implique que si le requérant choisit le versement, la partie adverse doit lui faire parvenir la copie des documents demandés et ne pas attendre que celui-ci se présente à l'administration communale;

Considérant que, dès lors, le recours n'a pas perdu son objet; que les documents demandés entrent bien dans les prévisions de l'article D.11.5°;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours est recevable et fondé.

**Article 2 :** La partie adverse communiquera, dans les huit jours de la notification de la présente décision, la copie des documents suivants :

- la copie de la lettre du 11 mai 2006 adressée par la commune à la S.A. COLTER,
- l'annexe à la lettre précitée, à savoir le plan dressé par le géomètre communal;

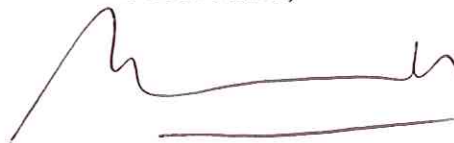
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 janvier 2007 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs C. Delbeuck, B. Decock, F. Materne, membres effectifs, et Madame C. Collard, membre suppléant.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire,**



**F. MATERNE.**